

Art. 2 — Les bureaux de vote ouverts à 7 heures, fermeront à 18 heures sur toute l'étendue du territoire national.

Toutefois, dans la commune de Lomé le scrutin sera clos à 19 heures.

Art. 4 — Le ministre de l'Administration territoriale et de la Sécurité et le Secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Administration territoriale et de la Sécurité chargé des consultations électorales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 05 mai 1993

Le Général Gnassingbé EYADEMA

DECRET n° 93-059/PR du 14 mai 1993 portant nomination d'un Ambassadeur itinérant

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la constitution du 14 octobre 1992, notamment en son article 152 ;

DECRETE :

Article premier — M. Antonio Deinde FERNANDEZ, est nommé Ambassadeur itinérant de la République togolaise.

Art. 2 — Le présent décret qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 14 mai 1993

Général Gnassingbé EYADEMA

DECRET n° 93-060/PR du 19 mai 1993 portant création et attributions d'une commission consultative auprès du ministre de l'Administration territoriale et de la Sécurité

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la constitution du 14 octobre 1992, notamment en son article 152 ;

Vu l'arrêté n° 203 du 18 août 1992 réglementant au Togo la vente, la cession et la détention des armes à feu et des munitions ;

Vu le décret n° 60-36 du 4 mars 1960 ;

Vu le décret n° 62-2 du 8 janvier 1962 réglementant l'importation, la détention et la cession des armes perfectionnées ainsi que leurs munitions ;

Vu le décret n° 75-221 du 17 novembre 1975 relatif à l'introduction et à la détention des armes perfectionnées et des munitions par les touristes étrangers ;

Sur rapport du ministre de l'Administration territoriale et de la Sécurité ;

Le conseil des ministres entendu ;

DECRETE :

Article premier — Il est créé auprès du ministre de l'Administration territoriale et de la Sécurité, une commission chargée, notamment de :

— donner des avis sur les demandes d'achat, d'introduction, de détention et de cession d'armes perfectionnées et d'armes de chasse ;

— contrôler le fichier des autorisations de détention et de cession des armes perfectionnées ou de chasse ;

— proposer toutes décisions relatives au retrait des autorisations de permis de détention et de cession des armes perfectionnées, à la suspension des autorisations de port d'armes.

Elle connaît de toutes les questions relatives aux armes perfectionnées et de traite.

Art. 2 — Toute autorisation de détention accordée par le ministre de l'Administration territoriale et de la Sécurité est soumise à l'avis préalable de cette commission, après enquête sur la moralité du requérant.

Art. 3 — L'avis de la commission est donné à la majorité des voix de ses membres. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Toutefois, elle ne peut valablement délibérer qu'en présence des 2/3 de ses membres.

Art. 4 — Cette commission est ainsi composée :

- 1 — Le représentant du ministre de l'Administration territoriale et de la Sécurité : Président
- 2 — Le représentant du ministre de la Défense nationale : Vice-Président
- 3 — Le chef de cabinet militaire du Premier ministre : Membre
- 4 — Le représentant du ministre des Affaires étrangères et de la Coopération : Membre
- 5 — Le représentant du ministre de l'Environnement : Membre
- 6 — Le représentant du ministre de la Justice : Membre
- 7 — Le représentant du chef d'Etat-major des Forces Armées Togolaises : Membre
- 8 — Le représentant du commandant de la gendarmerie nationale : Membre
- 9 — Le représentant du directeur général de la police nationale : Membre
- 10 — Le représentant du Directeur général des douanes : Membre

Les membres de la commission sont nommés par arrêté du ministre de l'Administration territoriale et de la Sécurité sur proposition des ministres concernés pour une durée de deux

(2) ans renouvelable une seule fois. Il peut être mis fin à tout moment à leur participation aux travaux de la commission.

Art. 5 — La commission peut faire appel à toute personne dont la compétence est jugée nécessaire pour ses travaux.

Art. 6 — Le secrétariat de la commission est assuré par le directeur des affaires politiques et administratives qui assiste aux réunions de la commission sans voix délibérative.

Art. 7 — Une copie de l'autorisation de détention portant les caractéristiques de l'arme est transmise au chef d'Etat-major des Forces Armées Togolaises, au commandant de la gendarmerie nationale, et au directeur général de la police nationale pour être transcrit dans un registre spécial coté et paraphé par le ministre de la Défense nationale et le ministre de l'Administration territoriale et de la Sécurité.

Art. 8 — Le ministre de l'Administration territoriale et de la Sécurité est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République togolaise.

Lomé, le 19 mai 1993

Le Général Gnassingbé EYADEMA

Le Premier ministre,
Joseph Kokou KOFFIGOH

Le ministre de l'Administration territoriale et de la Sécurité
Combévi Georges AGBODJAN

DECRET n° 93-061/PR du 19 mai 1993 complétant le décret n° 93-050/PR portant nomination des membres de la commission ad hoc de la communication.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution du 14 octobre 1992, notamment en son article 152 ;

Vu la loi n° 92-005/PR du 16 septembre 1992 portant modalités d'accès aux organes de presse d'Etat ;

Sur proposition du ministre de la Communication et de la Culture, du Garde des Sceaux, ministre de la Justice chargé des Relations avec le HCR ;

Le conseil des ministres entendu ;

DECRETE :

Article premier — Les personnes dont les noms suivent :

— Le Révérend-Père DOVI-NDANU Alipui, curé de la Paroisse Saint Augustin d'Amoutivé ;

— M. Abdoulaye YAYA, procureur de la République ;

— M. Dadja Wiyao POUWI, directeur général adjoint de l'Editogo ;

— M. Léopold AYIVI, ancien chef des programmes à Radio-Lomé ;

Complètent la liste de celles qui sont nommées membres de la commission ad hoc de la communication par décret n° 93-050/PR du 28 avril 1993.

Art. 2 — Le ministre de la Communication et de la Culture, le Garde des Sceaux, ministre de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République togolaise.

Lomé, le 19 mai 1993

Le Général Gnassingbé EYADEMA

Le Premier ministre
Joseph Kokou KOFFIGOH

Le ministre de la Communication et de la Culture
Benjamin Komla AGBEKA

Le Garde des Sceaux, ministre de la Justice
Arégha POLO

DECRET n° 93-062/PR du 19 mai 1993 portant nomination du directeur de cabinet du ministre de l'Industrie et des Sociétés d'Etat

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution du 14 octobre 1992, notamment en son article 152 ;

Vu l'ordonnance n° 01 du 04 janvier 1968 portant statut général des fonctionnaires de la République togolaise ;

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;

Vu le décret n° 82-137 du 11 mai 1982 fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 75-221 du 11 mai 1982 fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 88-132/CAB/PR du 28 juillet 1988 portant attributions et réorganisation du ministère de l'Industrie et des Sociétés d'Etat ;

Vu le décret 93-002 du 22 février 1993 portant composition du gouvernement ;

Sur proposition du ministre de l'Industrie et des Sociétés d'Etat ;

Le conseil des ministres entendu ;

DECRETE :

Article premier — M. LABITOKO Kadjila, inspecteur central du Trésor, est nommé directeur de cabinet du ministre de l'Industrie et des Sociétés d'Etat.